



Arrêt

n° 84 200 du 4 juillet 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 avril 2012 par X (ci-après « *la première requérante* ») et X (ci-après « *la seconde requérante* »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Q. DUFRANE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

G.M.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez née en 1993 à Rosenheim en Allemagne. Vous y auriez résidé jusqu'en été de l'année 2005. Par la suite, vous seriez partie vivre en République du Kosovo, plus précisément à Ferizaj où vous auriez séjourné jusqu'au mois de juin 2009, mois durant lequel vous auriez quitté votre pays en

compagnie de votre mère, Madame [G.F.](SP : [...]), et votre grand-mère, Madame [G.K.](SP : [...]), pour vous rendre sur le territoire Belge. Le 30 juin 2009, votre maman et votre grand-mère ont introduit leur première demande d'asile. Etant encore mineure à ce moment-là, vous avez été inscrite sur l'annexe de votre mère. En date du 18 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de leurs demandes. Elles introduisent alors un recours contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en vain puisque le 23 décembre 2010, ce dernier confirme les décisions prises par le Commissariat général.

Le 19 décembre 2011, votre maman et votre grand-mère introduisent leur seconde demande d'asile. Devenue majeure, vous décidez d'introduire votre première demande d'asile le 19 décembre 2011 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'août 2008, alors que vous étiez dans un magasin avec votre frère, [B.I.]vous aurait attrapée par le bras et aurait menacé de faire du mal à votre famille au cas où vous ne vous présenteriez pas au rendez-vous qu'il venait de vous fixer à une heure du matin. Ne l'ayant pas cru, vous ne seriez pas sortie cette nuit-là. Cela se serait répété deux ou trois jours plus tard. Le 6 ou 7 août alors que vous vous rendiez à l'école pour aller chercher votre bulletin, vous auriez à nouveau rencontré [B.I.]qui vous aurait fixé un nouveau rendez-vous à une heure du matin. Cette fois, il aurait menacé de lancer une bombe sur votre maison et pour vous prouver qu'il connaissait son emplacement, il vous aurait décrit en détails l'intérieur de votre maison et vous aurait avoué qu'il y était entré la nuit précédente. De peur qu'il ne s'en prenne à votre famille, vous seriez sortie cette nuit-là. Vous seriez passée par la cour de la maison de votre voisine en espérant que quelqu'un vous voie et vous auriez rejoint [B.I.]un peu plus loin. Il aurait alors pointé une arme à feu dans votre dos et vous aurait dit d'avancer en vous taisant. Deux ou trois secondes plus tard, un taxi serait arrivé et vous seriez montés dedans. Le taxi, dans lequel se trouvait un de ses copains nommé [F.], vous aurait emmenés au village de Rahovec. Vous seriez descendus du taxi et [F.] et [B.I.]seraient rentrés dans un magasin pour y acheter des cigarettes et de l'alcool. Vous auriez ensuite marché, sous la pluie et dans le froid, sur des chemins de montagne jusqu'à cinq heures du matin. Une fois dans les bois, [B.I.]aurait demandé à [F.] d'aller chercher du bois pour allumer un feu. [B.I.]en aurait alors profité pour vous frapper. Après vous avoir demandé de le déshabiller, il aurait déchiré votre pyjama et vous aurait violée. Il serait ensuite retourné en ville et vous aurait laissée dans le bois sous la surveillance de [F.]. Le lendemain matin, votre grand-mère se serait aperçue de votre disparition et votre voisine, qui vous avait vu sortir la nuit précédente, aurait tout raconté à votre grand-mère qui serait partie dénoncer cela à la police. Les rumeurs quant à votre disparition se seraient vite répandues en ville et lorsque [B.I.]serait revenu le 8 août 2008 au soir, d'énervement il vous aurait frappée avec sa ceinture. Il vous aurait à nouveau violée pendant la nuit avant de repartir le lendemain matin et ce fut pareil le lendemain. Le troisième jour, après avoir réclamé à boire et à manger, [B.I.]serait revenu avec une bouteille d'eau remplie de terre et de fourmis qu'il vous aurait forcé à boire. Le quatrième jour, [B.I.]aurait reçu un coup de téléphone de la police lui demandant de se rendre. [B.I.]aurait répondu à la police qu'il était en Croatie. Il aurait ensuite reçu un appel d'un copain de votre oncle paternel, copain qui serait aussi connu pour traîner avec de jeunes filles. Ce dernier, qui semblait connaître [B.I.], lui aurait fixé rendez-vous à 17 heures à Rahovec. Une fois à Rahovec, vous seriez tous montés dans la voiture du copain de votre oncle et il aurait fait descendre [F.] et [B.I.]un peu plus loin avant de vous ramener auprès des vôtres. Le jour même de votre retour, vous vous seriez rendue au commissariat de Ferizaj pour porter plainte contre [B.I.]et vous vous seriez rendue à Prishtinë pour vous faire examiner par un gynécologue. Cinq jours après votre retour, [B.I.]aurait été arrêté dans un café et placé en détention préventive. Durant sa détention préventive qui aurait duré jusqu'au procès qui a eu lieu au mois de janvier 2009, ses copains seraient venus à plusieurs reprises au domicile de vos parents afin de vous demander de ne pas témoigner contre [B.I.]sinon, il y aurait des représailles. Lors du procès, craignant [B.I.], vous lui auriez pardonné pour les actes qu'il avait commis sur votre personne. Par la suite, vous auriez décidé de quitter l'école et c'est votre père qui aurait été l'annoncer. En chemin, il aurait été frappé par [B.I.]. [B.I.]aurait, quant à lui, continué à demander après vous auprès de vos cousins paternels. De peur qu'il ne vous arrive quelque chose, votre oncle vous aurait hébergée quelques temps. Une nuit, alors que vous dormiez chez votre oncle, vous auriez vu que le copain de votre oncle qui vous avait sauvée venait lui rendre visite. Il lui aurait dit qu'il ne vous avait pas sauvée gratuitement et aurait menacé votre oncle. Ne vous sentant plus en sécurité, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Quant à [B.I.], au mois de mai 2009, il aurait été condamné à huit de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuels sur mineures. Cependant, selon vos proches, il serait toujours en liberté et deux mois après votre départ du Kosovo, votre oncle qui était dans un café aurait été tabassé par [B.I.]. Il aurait été emmené à l'hôpital. Un mois

plus tard, souffrant aussi du diabète, il serait décédé. Peu de temps après votre départ, votre père et votre oncle seraient partis vivre à Belgrade.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance délivré le 22 avril 2009 par les autorités communales de Ferizaj, le jugement du tribunal de Prishtinë daté du 21 janvier 2009 condamnant [B.I.], un article de journal daté du 26 mai 2009 relatant l'arrestation et la condamnation de [B.I.] à six ans de prison, un document du centre de médecine familiale de Ferizaj daté du 22 janvier 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Kosovo, Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens, 14/03/2011 », copie n°2 intitulée « SRB, Kosovo, Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj, 19/07/2010 », copie n°3 intitulée « Antwoorddocument KS2009-067, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 update 13/05/2011 », copie n°4 intitulée « Antwoorddocument KS2009-068, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 », copie n°5 intitulée « Antwoorddocument KS2009-069, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 11/12/2009 », copie n° 6 intitulée « Antwoorddocument KS2007-36, Kosovo, algemeen, documenten, 16/08/2007 », copie n°7 intitulée « Antwoorddocument KS200836, Kosovo, Politics in general, independance of Kosovo, 16/06/2008 update 16/08/2008 », copie n°8 intitulée « Antwoorddocument KS2008-112, Kosovo, citizenship, 15/12/2008 update 22/10/2009 »), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place.

Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des

membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009) (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 9 intitulée « UNHCR: UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo »), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec [B.I.] dans le courant du mois d'août 2008 et à la suite de son procès en 2009 (pp.8 à 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Vous avancez également que vous craignez de subir des représailles de la part de [B.I.] pour l'année qu'il a passée en prison lors de sa détention préventive et craindre qu'il ne vous enlève à nouveau pour vous infliger de pires maltraitements. Vous dites enfin que les autorités présentes au Kosovo ne seraient pas aptes à vous protéger de [B.] [I.], celui-ci n'ayant pas purgé sa peine d'emprisonnement de six ans pour les crimes qu'il aurait commis en 2007 (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 8 mars 2012).

Néanmoins, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers.

En effet, relevons d'abord que vous avez sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo pour les problèmes que vous avez rencontrés avec [B.I.]. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations ainsi que des documents déposés au dossier

administratif (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »), qu'après les événements qui se sont déroulés du 7 au 11 août 2008, vous vous êtes rendue à la police pour y déposer une plainte contre [B.] pour kidnapping et abus sexuel (pp.10, 11, 12 et 13 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Cette plainte a été traitée et instruite immédiatement puisque [B.] a été placé en détention provisoire dès le 14 août 2008 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »). [B.] a ensuite été déféré devant le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë et a été condamné, en date du 21 janvier 2009, à une peine d'emprisonnement de un an pour « abus sexuel de personne de moins de 16 ans » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous avez par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares ; rien ne permet dès lors de croire qu'en cas de problème avec des tiers, notamment avec [B.I.], les autorités kosovares agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De même, il ressort de l'article publié le 26 mai 2009 dans le « Kosova Sot » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Kosova Sot de mai 2009 ») et de vos propres déclarations, que [B.I.]a été jugé, en mai 2009, pour des faits qu'il a commis en octobre 2007, et qu'il a été condamné à 6 années de prison (p.11 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Toutefois, vous affirmez que [B.I.]serait libre et qu'il n'aurait pas purgé sa peine de prison de six ans (pp.11, 14 et 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Conviée à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous dites que des membres de votre famille l'auraient vu dans les rues de Ferizaj. A ce sujet notons qu'il existe des contradictions entre vos propos et les propos de votre grand-mère, Madame [G.K.]. En effet, lors de son audition du 11 décembre 2009 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°23 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.]du 11 décembre 2009 », pp.8 et 9), votre grand-mère affirme que [B.I.]a été incarcéré en mai 2009. Mais lors de son audition du 14 mars 2012 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif copie n° 24 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.]du 14 mars 2012 », pp.8, 9 et 10) votre grand-mère dit qu'elle ne sait finalement pas si [B.I.]a été emprisonné en 2009 ou pas. Partant, au vu des divergences entre vos déclarations et des imprécisions quant à l'emprisonnement de [B.] [I.], rien ne me permet d'affirmer que [B.I.]serait en liberté et s'il l'était, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où [B.I.]et/ou ses amis viendraient vous importuner.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.6 du rapport d'audition du 8 mars 2012). En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°10 intitulée « Rapport Hammarberg : Human Rights' Special Mission to Kosovo March 2009 07/2009 », pp 1-2 & 14-17 ; copie n° 11 intitulée « Commission Européenne : Kosovo 2011 Progress Report, 10/2011 », pp. 56 à 59 ; copie n°12 intitulée « EULEX KOSOVO : Landmark report unveiled » ; copie n° 13 intitulée « EULEX KOSOVO : Eulex Kosovo Police Component » ; copie n° 14 intitulée « EULEX KOSOVO : Searches carried out by Eulex » ; copie n°15 intitulée « EULEX KOSOVO : Verdict on a murder case » ; copie n° 16 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Human Rights Protection », ; copie n° 17 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Public Safety » ; copie n° 18 intitulée « Antwoorddocument KS2009-066, Kosovo, Armed Forces, KFOR, 04/11/2009 » ; copie n° 19 intitulée « NATO's role in Kosovo » ; copie n° 20 intitulée « KFOR: Eleven years as guarantor of safety and security » ; copie n° 21 intitulée « KFOR ready to react whenever and wherever in Kosovo » ; copie n° 22 intitulée « KP Press releases 02/2011 ») que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect

effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, il s'avère que votre grand-mère a pu, après votre retour d'Allemagne en 2005, vous enregistrer auprès des autorités communales de Ferizaj et obtenir sans problème des documents d'identité pour toute votre famille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 23 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.] du 11 décembre 2009 », p.3); partant, il n'y a aucune raison de croire que vous auriez des difficultés à vous enregistrer à nouveau ou à recevoir des documents d'identité kosovares.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre acte de naissance (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à l'attestation psychologique émanant du centre de médecine familiale de Ferizaj (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°4), elle confirme que vous vous êtes présentée à deux séances chez une psychologue entre octobre 2008 et janvier 2009. Toutefois, l'évocation d'un trouble psychologique dans votre chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort de cette attestation que vous avez bénéficié – même si vous ne l'avez pas poursuivi – d'un suivi psychologique adapté à vos difficultés. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 25 intitulée « IOM Country fact sheet Kosovo, june 2011 et copie n°26 intitulée « Country of return information project : Country sheet Kosovo, january 2009 »), vous pourriez, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Partant, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre mère, Madame [G.F.](SP [...]), et envers votre grand-mère, Madame [G.K.](SP : [...]), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

G.F.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous seriez née à Ognjenci, dans la commune de Skopje, en Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 29 juin 2009, vous auriez gagné la Belgique accompagnée de votre belle-mère, madame [G.K.](SP : [...]) et de votre fille, Madame [G.M.] (SP : [...]). Le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. En date du 18 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en vain puisque le 23 décembre 2010, ce dernier confirme la décision prise par le Commissariat général.

A l'appui de sa demande d'asile, votre fille invoque les faits suivants :

« Au début du mois d'août 2008, alors que vous étiez dans un magasin avec votre frère, [B.I.]vous aurait attrapée par le bras et aurait menacé de faire du mal à votre famille au cas où vous ne vous présenteriez pas au rendez-vous qu'il venait de vous fixer à une heure du matin. Ne l'ayant pas cru, vous ne seriez pas sortie cette nuit-là. Cela se serait répété deux ou trois jours plus tard. Le 6 ou 7 août alors que vous vous rendiez à l'école pour aller chercher votre bulletin, vous auriez à nouveau rencontré [B.I.]qui vous aurait fixé un nouveau rendez-vous à une heure du matin. Cette fois, il aurait menacé de lancer une bombe sur votre maison et pour vous prouver qu'il connaissait son emplacement, il vous aurait décrit en détails l'intérieur de votre maison et vous aurait avoué qu'il y était entré la nuit précédente. De peur qu'il ne s'en prenne à votre famille, vous seriez sortie cette nuit-là. Vous seriez passée par la cour de la maison de votre voisine en espérant que quelqu'un vous voie et vous auriez rejoint [B.I.]un peu plus loin. Il aurait alors pointé une arme à feu dans votre dos et vous aurait dit d'avancer en vous taisant. Deux ou trois secondes plus tard, un taxi serait arrivé et vous seriez montés dedans. Le taxi, dans lequel se trouvait un de ses copains nommé [F.], vous aurait emmenés au village de Rahovec. Vous seriez descendus du taxi et [F.] et [B.I.]seraient rentrés dans un magasin pour y acheter des cigarettes et de l'alcool. Vous auriez ensuite marché, sous la pluie et dans le froid, sur des chemins de montagne jusqu'à cinq heures du matin. Une fois dans les bois, [B.I.]aurait demandé à [F.] d'aller chercher du bois pour allumer un feu. [B.I.]en aurait alors profité pour vous frapper. Après vous avoir demandé de le déshabiller, il aurait déchiré votre pyjama et vous aurait violée. Il serait ensuite retourné en ville et vous aurait laissée dans le bois sous la surveillance de [F.]. Le lendemain matin, votre grand-mère se serait aperçue de votre disparition et votre voisine, qui vous avait vu sortir la nuit précédente, aurait tout raconté à votre grand-mère qui serait partie dénoncer cela à la police. Les rumeurs quant à votre disparition se seraient vite répandues en ville et lorsque [B.I.]serait revenu le 8 août 2008 au soir, d'énervement il vous aurait frappée avec sa ceinture. Il vous aurait à nouveau violée pendant la nuit avant de repartir le lendemain matin et ce fut pareil le lendemain. Le troisième jour, après avoir réclamé à boire et à manger, [B.I.]serait revenu avec une bouteille d'eau remplie de terre et de fourmis qu'il vous aurait forcé à boire. Le quatrième jour, [B.I.]aurait reçu un coup de téléphone de la police lui demandant de se rendre. [B.I.]aurait répondu à la police qu'il était en Croatie. Il aurait ensuite reçu un appel d'un copain de votre oncle paternel, copain qui serait aussi connu pour traîner avec de jeunes filles. Ce dernier, qui semblait connaître [B.], lui aurait fixé rendez-vous à 17 heures à Rahovec. Une fois à Rahovec, vous seriez tous montés dans la voiture du copain de votre oncle et il aurait fait descendre [F.] et [B.I.]un peu plus loin avant de vous ramener auprès des vôtres. Le jour même de votre retour, vous vous seriez rendue au commissariat de Ferizaj pour porter plainte contre [B.I.]et vous vous seriez rendue à Prishtinë pour vous faire examiner par un gynécologue. Cinq jours après votre retour, [B.I.]aurait été arrêté dans un café et placé en détention préventive. Durant sa détention préventive qui aurait duré jusqu'au procès qui a eu lieu au mois de janvier 2009, ses copains seraient venus à plusieurs reprises au domicile de vos parents afin de vous demander de ne pas témoigner contre [B.] sinon, il y aurait des représailles. Lors du procès, craignant [B.I.], vous lui auriez pardonné pour les actes qu'il avait commis sur votre personne. Par la suite, vous auriez décidé de quitter l'école et c'est votre père qui aurait été l'annoncer. En chemin, il aurait été frappé par [B.I.]. [B.I.]aurait, quant à lui, continué à demander après vous auprès de vos cousins paternels. De peur qu'il ne vous arrive quelque chose, votre oncle vous aurait hébergée quelques temps. Une nuit, alors que vous dormiez chez votre oncle, vous auriez vu que le copain de votre oncle qui vous avait sauvée venait lui rendre visite. Il lui aurait dit qu'il ne vous avait pas sauvée gratuitement et aurait menacé votre oncle. Ne vous sentant plus en sécurité, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Quant à [B.I.], au mois de mai 2009, il aurait été condamné à huit de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuels sur mineures. Cependant, selon vos proches, il serait toujours en liberté et deux mois après votre départ du Kosovo, votre oncle qui était dans un café aurait été tabassé par [B.I.]. Il aurait été emmené à l'hôpital. Un mois plus tard, souffrant aussi du diabète, il serait décédé. Peu de temps après votre départ, votre père et votre oncle seraient partis vivre à Belgrade. »

A l'appui de sa demande d'asile, votre fille dépose les documents suivants : une copie de son acte de naissance délivré par les autorités communales de Ferizaj le 22 avril 2009, le jugement du tribunal de Prishtinë daté du 21 janvier 2009 condamnant [B.I.], un article de journal daté du 26 mai 2009 relatant l'arrestation et la condamnation de [B.I.]à six ans de prison, un document du centre de médecine familiale de Ferizaj daté du 22 janvier 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous liez vos déclarations à celles de votre fille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 27 intitulée « Rapport d'audition de [G.M.] du 8 mars 2012 », pp.8 à 18). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Kosovo, Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens, 14/03/2011 », copie n°2 intitulée « SRB, Kosovo, Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj, 19/07/2010 », copie n°3 intitulée « Antwoorddocument KS2009-067, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 update 13/05/2011 », copie n°4 intitulée « Antwoorddocument KS2009-068, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 », copie n°5 intitulée « Antwoorddocument KS2009-069, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 11/12/2009 », copie n° 6 intitulée « Antwoorddocument KS2007-36, Kosovo, algemeen, documenten, 16/08/2007 », copie n°7 intitulée « Antwoorddocument KS200836, Kosovo, Politics in general, independance of Kosovo, 16/06/2008 update 16/08/2008 », copie n°8 intitulée « Antwoorddocument KS2008-112, Kosovo, citizenship, 15/12/2008 update 22/10/2009 »), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également

d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009) (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 9 intitulée « UNHCR: UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo »), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec [B.I.] dans le courant du mois d'août 2008 et à la suite de son procès en 2009 (pp.8 à 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Vous avancez également que vous craignez de subir des représailles de la part de [B.I.] pour l'année qu'il a passée en prison lors de sa détention préventive et craindre qu'il ne vous enlève à nouveau pour vous infliger de pires maltraitements. Vous dites enfin que les autorités présentes au Kosovo ne seraient pas aptes à vous protéger de [B.] [I.], celui-ci n'ayant pas purgé sa peine d'emprisonnement de six ans pour les crimes qu'il aurait commis en 2007 (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 8 mars 2012).

Néanmoins, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers. En effet, relevons d'abord que vous avez sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo pour les problèmes que vous avez rencontrés avec [B.] [I.]. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations ainsi que des documents déposés au dossier administratif (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »), qu'après les événements qui se sont déroulés du 7 au 11 août 2008, vous vous êtes rendue à la police pour y déposer une plainte contre [B.] pour kidnapping et abus sexuel (pp.10, 11, 12 et 13 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Cette plainte a été traitée et instruite immédiatement puisque [B.] a été placé en détention provisoire dès le 14 août 2008 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »). [B.] a ensuite été déféré devant le tribunal de

l'arrondissement de Prishtinë et a été condamné, en date du 21 janvier 2009, à une peine d'emprisonnement de un an pour « abus sexuel de personne de moins de 16 ans » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous avez par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares ; rien ne permet dès lors de croire qu'en cas de problème avec des tiers, notamment avec [B.] [I.], les autorités kosovares agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De même, il ressort de l'article publié le 26 mai 2009 dans le « Kosova Sot » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Kosova Sot de mai 2009 ») et de vos propres déclarations, que [B.I.]a été jugé, en mai 2009, pour des faits qu'il a commis en octobre 2007, et qu'il a été condamné à 6 années de prison (p.11 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Toutefois, vous affirmez que [B.I.]serait libre et qu'il n'aurait pas purgé sa peine de prison de six ans (pp.11, 14 et 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Conviée à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous dites que des membres de votre famille l'auraient vu dans les rues de Ferizaj. A ce sujet notons qu'il existe des contradictions entre vos propos et les propos de votre grand-mère, Madame [G.K.]. En effet, lors de son audition du 11 décembre 2009 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°23 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.]du 11 décembre 2009 », pp.8 et 9), votre grand-mère affirme que [B.I.]a été incarcéré en mai 2009. Mais lors de son audition du 14 mars 2012 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif copie n° 24 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.]du 14 mars 2012 », pp.8, 9 et 10) votre grand-mère dit qu'elle ne sait finalement pas si [B.I.]a été emprisonné en 2009 ou pas. Partant, au vu des divergences entre vos déclarations et des imprécisions quant à l'emprisonnement de [B.] [I.], rien ne me permet d'affirmer que [B.I.]serait en liberté et s'il l'était, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où [B.I.]et/ou ses amis viendraient vous importuner. Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.6 du rapport d'audition du 8 mars 2012). En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°10 intitulée « Rapport Hammarberg : Human Rights' Special Mission to Kosovo March 2009 07/2009 », pp 1-2 & 14-17 ; copie n° 11 intitulée « Commission Européenne : Kosovo 2011 Progress Report, 10/2011 », pp. 56 à 59 ; copie n°12 intitulée « EULEX KOSOVO : Landmark report unveiled » ; copie n° 13 intitulée « EULEX KOSOVO : Eulex Kosovo Police Component » ; copie n° 14 intitulée « EULEX KOSOVO : Searches carried out by Eulex » ; copie n°15 intitulée « EULEX KOSOVO : Verdict on a murder case » ; copie n° 16 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Human Rights Protection », ; copie n° 17 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Public Safety » ; copie n° 18 intitulée « Antwoorddocument KS2009-066, Kosovo, Armed Forces, KFOR, 04/11/2009 » ; copie n° 19 intitulée « NATO's role in Kosovo » ; copie n° 20 intitulée « KFOR: Eleven years as guarantor of safety and security » ; copie n° 21 intitulée « KFOR ready to react whenever and wherever in Kosovo » ; copie n° 22 intitulée « KP Press releases 02/2011 ») que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, il s'avère que votre grand-mère a pu, après votre retour d'Allemagne en 2005, vous enregistrer auprès des autorités communales de Ferizaj et obtenir sans problème des documents

d'identité pour toute votre famille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 23 intitulée « Rapport d'audition de [G.K.] du 11 décembre 2009 », p.3) ; partant, il n'y a aucune raison de croire que vous auriez des difficultés à vous enregistrer à nouveau ou à recevoir des documents d'identité kosovares.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre acte de naissance (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à l'attestation psychologique émanant du centre de médecine familiale de Ferizaj (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°4), elle confirme que vous vous êtes présentée à deux séances chez une psychologue entre octobre 2008 et janvier 2009. Toutefois, l'évocation d'un trouble psychologique dans votre chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort de cette attestation que vous avez bénéficié – même si vous ne l'avez pas poursuivi – d'un suivi psychologique adapté à vos difficultés. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 25 intitulée « IOM Country fact sheet Kosovo, june 2011 et copie n°26 intitulée « Country of return information project : Country sheet Kosovo, january 2009 »), vous pourriez, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Partant, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. » Partant une décision similaire à celle de votre fille, [G.M.], doit être prise à votre égard.

Enfin, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre belle-mère, Madame [G.K.](SP : [...]), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Les requérantes sont mère et fille. Elles fondent principalement leurs demandes sur les faits avancés par la première requérante, fille de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes présentent un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans les décisions attaquées.

3.2. Le Conseil constate que les requêtes ne contiennent pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, pour chacune des requérantes « la réformation de la décision susmentionnée [...] et de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. L'examen du recours

4.1. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et, dès lors que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire estimant, en substance, que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces invoquées ;

4.3. Les requérants rétorquent, pour l'essentiel, que l'Etat kosovar ne prend pas de mesures raisonnables de protection des témoins et des victimes afin d'empêcher des atteintes graves.

4.4. Le Conseil estime donc qu'il convient de s'interroger, en priorité, sur l'accès des requérants à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par les requérantes émanent exclusivement d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

4.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de **déceler**, de **poursuivre** et de **sanctionner** les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7. Sous cet angle, le dossier administratif est composé de nombreux documents attestant l'aptitude des autorités kosovares à offrir aux requérantes une protection et la disponibilité de cette protection *in casu*.

Il ressort en effet des pièces produites par les requérantes, de leurs déclarations, ainsi que des pièces produites par la partie défenderesse qu'après que la première requérante ait introduit une plainte, la police a procédé à l'arrestation de B.I. ; qu'il a été détenu préventivement le temps que son procès ait lieu et qu'il a été condamné à une peine de prison qu'il a purgée (voir farde verte – dossier administratif de la partie défenderesse, - pièce n° 2) après qu'elle y ait participé en qualité de victime ; qu'il a, ensuite, été condamné à six ans de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuels sur mineures, en mai 2009 (voir farde verte – dossier administratif de la partie défenderesse – pièce numéro 3). Il ressort, au surplus, que, de manière générale, les autorités kosovares paraissent prendre, au regard des nombreux documents déposés, des mesures raisonnables pour lutter contre les actes constitutifs d'atteintes graves et de persécution, le Kosovo disposant ainsi d'un système judiciaire susceptible de poursuivre et de sanctionner de tels actes, qui sont en l'espèce constitutifs d'atteintes graves.

Il s'ensuit, au vu des éléments développés ci-dessus que le Kosovo apparaît être en mesure de fournir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il décèle, poursuit et sanctionne des actes qui, en l'espèce, sont constitutifs d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des articles joints à l'appui des requêtes, à savoir les pièces 4,5, 6 et 7 (dossier de pièce de Mme G.M., pièces reproduites dans le dossier de la seconde requérante) ; ceux-ci n'infirmant pas les constats relevés supra et ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir qu'en l'espèce les requérantes ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités nationales telle que définie ci-avant et ce d'autant plus, comme le relève la partie défenderesse, ces articles ne concernent pas le cas de figure qui concerne la requérante, victime d'un viol, mais est plutôt relative à la protection de témoins dans des matières relatives au crime organisé, aux crimes de guerre et aux attaques contre les minorités. Or, la requérante, si elle a été victime d'un abuseur sexuel, condamné dans une autre affaire pour traite d'êtres humains, ne peut se prévaloir de l'une de ces situations, n'étant pas témoin dans une matière relative au crime de guerre, au crime organisé ou à une attaque contre la minorité dont elle relève. Ces articles manquent donc de pertinence en l'espèce.

4.8. S'agissant des allégations selon lesquelles le dénommé B.I. n'aurait pas purgé la peine de prison de six années ne sont étayées par aucun élément précis et circonstancié qui confirmerait cet aspect du récit. Au surplus, le Conseil relève que les contradictions soulevées dans la décision sont établies à la lecture des rapports d'audition et non valablement réfutées, cet événement étant suffisamment important et traumatisant pour les requérantes pour qu'elles sachent exactement ce que devient le violeur de la première requérante, *quod non*. Il s'ensuit que ces allégations, de même que la prétendue rancune tenace et les influences de l'entourage de B.I., revêtent un caractère purement hypothétique et ne permettent pas d'établir que les autorités judiciaires kosovares ne pourraient assurer une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérantes.

S'agissant du certificat médical relatif à Madame G.F. (pièce n° 4 de son inventaire), cet élément est sans pertinence dans le cadre de cet examen, en effet, il est déposé sans explication en termes de requête et le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des pièces de procédure, en quoi la santé mentale de Madame G.F. expliquerait les incohérences des propos tenus par sa belle-mère quant à la détention de B.I. en 2009 ni en quoi les requérantes ne pourraient bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. PARENT
----------	-----------